

RÈGLEMENT

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

applicable au 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - PRINCIPES DE LA DOMANIALITÉ

Article 1 - Nature du domaine public routier	6
Article 2 - Affectation du domaine public routier	6
Article 3 - Occupation du domaine public routier	6
A - Redevance d'occupation	7
B - Responsabilité de l'occupant	7
C - Protection du domaine	7
Article 4 - Dénomination des voies	7
Article 5 - Classification des routes départementales	7
Article 6 - Cas des routes à grande circulation	8
Article 7 - Cas des routes prioritaires	8
Article 8 - Cas des routes express	8
Article 9 - Cas des routes en agglomération	8
Article 10 - Cas des ouvrages d'art	8
Article 11 - Classement et déclassement	9
Article 12 - Ouverture - Élargissement - Redressement	9
Article 13 - Acquisitions de terrains	9
Article 14 - Alignements	10
Article 15 - Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux autres voies	10
Article 16 - Enquêtes publiques	10
Article 17 - Échanges de terrains	11
Article 18 - Aliénations de terrains	11

Chapitre 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 19 - Obligation du bon entretien	12
Article 20 - Droit de réglementer l'usage de la voirie	13
Article 21 - Droit du Département aux carrefours Route Nationale/Route Départementale et Route Départementale/Voie Communale	13
Article 22 - Droit du Département dans les procédures de classement/déclassement	13
A - Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale	13
B - Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale	14
C - Déclassement d'une voirie départementale et classement dans la voirie communale	14
D - Création d'une nouvelle voie	14
Article 23 - Urbanisme et routes départementales	14
A - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme	14
B - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	14

Chapitre 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 24 - Autorisation d'accès et restriction	15
Article 25 - Implantation des constructions	16
Article 26 - Aménagement des accès existants ou à créer	16
Article 27 - Entretien des ouvrages d'accès	16
Article 28 - Accès aux établissements industriels et commerciaux	16
Article 29 - Alignements individuels	17

Article 30 - Réalisation de l'alignement	17
Article 31 - Implantation des clôtures	17
Article 32 - Écoulement des eaux pluviales	17
Article 33 - Écoulement des eaux usées après traitement	18
Article 34 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental	18
Article 35 - Aqueducs et ponceaux sur fossés	19
Article 36 - Barrages ou écluses sur fossés	19
Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales	20
A - Éoliennes	20
B - Panneaux photovoltaïques	20
C - Stockages divers	20
D - Autres installations	20
Article 38 - Travaux sur les constructions riveraines	20
Article 39 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement	21
A - Travaux confortatifs	21
B - Travaux intérieurs	21
C - Travaux conditionnés	21
Article 40 - Dimensions des saillies autorisées	23
Article 41 - Portes et fenêtres	25
Article 42 - Plantations riveraines	25
Article 43 - Servitudes de visibilité	26
Article 44 - Accès aux ouvrages d'art	26
Article 45 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	26
Article 46 - Obligation de protection contre le bruit	27

Chapitre 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Article 47 - Champ d'application	28
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	28
Article 48 - Nécessité d'une autorisation préalable	28
Article 49 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	29
Article 50 - Instruction des demandes	29
A - Le permis de stationnement	29
B - La permission de voirie	29
C - L'accord technique préalable pour les occupants de droit	30
Article 51 - Délai d'exécution des travaux	31
Article 52 - Responsabilité de l'occupant	31
Article 53 - Constat préalable des lieux	31
Article 54 - Informations sur les équipements existants	31
Article 55 - Partage des fourreaux de communication électronique	32
Article 56 - Implantation des ouvrages	32
Article 57 - Préservation des plantations du domaine public	32
Article 58 - Circulation et desserte riveraine	32
Article 59 - Organisation et signalisation des chantiers	33
Article 60 - Identification de l'intervenant	34
Article 61 - Interruption temporaire des travaux	34
Article 62 - Réception des travaux	34
Article 63 - Récolement des ouvrages	34
Article 64 - Garantie de bonne exécution des travaux	34

Article 65 - Points de vente temporaire en bordure de route	35
Article 66 - Distributeurs de carburant	35
A - Hors agglomération	35
B - En agglomération	35
Article 67 - Voies ferrées particulières	36
Article 68 - Déplacements d'installation des concessionnaires	36
CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	36
Article 69 - Implantation de supports en bordure de voie publique	36
Article 70 - Hauteur libre - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	37
Article 71 - Dépôts divers sur le domaine public routier départemental	37
A - Dépôt de bois	37
B - Échafaudages et dépôts de matériaux	38
Article 72 - Implantation des tranchées	38
Article 73 - Traversées de chaussée	38
Article 74 - Découpes de la chaussée	39
Article 75 - Profondeur des tranchées	39
Article 76 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir	39
Article 77 - Élimination des eaux d'infiltration	39
Article 78 - Fourreaux ou gaines de traversées	39
Article 79 - Nécessité d'un grillage avertisseur	40
Article 80 - Remblayage des fouilles	40
Article 81 - Contrôle du compactage	41
Article 82 - Reconstitution du corps de chaussée	41
Article 83 - Remise à niveau des ouvrages	42
Article 84 - Passage sur ouvrage d'art ou réalisation d'ancrage dans la structure	42
Article 85 - Coordination des travaux	42
Article 86 - Calendrier des travaux	42

Chapitre 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Article 87 - Interdictions diverses	43
Article 88 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	44
Article 89 - Contributions spéciales suite à dégradations	44
Article 90 - Publicité en bordure du domaine public routier départemental	45
Article 91 - Immeubles menaçant ruine	45
Article 92 - Limitation de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du réseau routier départemental	45
Article 93 - Réserve du droit des tiers	45
Article 94 - Abrogation de l'ancien règlement	46

Annexes

Annexe 1 - Les différents classements des routes départementales	47
Annexe 2 - Les limites d'entretien du domaine routier départemental	51
Annexe 3 - La répartition des charges de signalisation sur les routes départementales	55
Annexe 4 - Les structures type de chaussée	59
Annexe 5 - Les pouvoirs de police sur routes départementales	67

Chapitre 1

PRINCIPES DE LA DOMANIALITÉ

Article 1 - Nature du domaine public routier

*Article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.111-1 du code de la voirie routière*

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département des Deux-Sèvres composés de tous les éléments naturels ou artificiels compris dans l'emprise de la voie et nécessaires à la conservation, l'utilisation et à l'exploitation de la route.

Il est usuellement constitué d'une chaussée, de deux accotements de part et d'autre, éventuellement de deux fossés, et s'étend jusqu'au sommet du talus de déblai ou au pied du talus de remblai.

Le sol et le sous-sol des voiries départementales font partie du domaine public routier départemental. Il est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Article 2 - Affectation du domaine public routier

*Article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.111-1 du code de la voirie routière*

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes sont limitées à la circulation de certains types d'usagers (véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes ou cavaliers) selon la réglementation spécifique qui y est apposée ou y afférent.

Article 3 - Occupation du domaine public routier

*Articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière*

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier départemental n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise ;
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées au nom du pétitionnaire à titre précaire, révoquant et pour une destination déterminée à la condition que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie. L'occupation est soumise au versement d'une redevance.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, entretien...) entrepris à l'initiative du Département,

ou d'une autre collectivité ou d'un tiers agissant de façon autorisée dans l'intérêt du domaine public routier départemental et/ou de la sécurité routière, et si ces travaux constituent une opération conforme à la destination du domaine, le déplacement ou la modification des installations ou réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

À la fin de la période de validité de l'autorisation, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, au retrait de ses installations et à la remise en état du domaine public.

A - REDEVANCE D'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par les textes.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil général.

B - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation du domaine public routier départemental (exécution des travaux, existence et fonctionnement des ouvrages).

Ils sont tenus de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures à prendre.

C - PROTECTION DU DOMAINE

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Le titre 5 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public routier départemental.

Article 4 - Dénomination des voies

Article L.131-1 du code de la voirie routière

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales » ou « voies vertes » selon les utilisations possibles.

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Article 5 - Classification des routes départementales

Délibération de la Commission permanente du 16 février 2009

Le réseau routier départemental est hiérarchisé pour tenir compte des enjeux de trafic et classé comme suit :

Réseau principal

- Niveau 1 : réseau structurant
- Niveau 2 : réseau assurant la liaison entre les principaux pôles du département

Réseau secondaire

- Niveau 3 : réseau de desserte locale

La carte de classification des routes départementales est présentée en annexe 1.1 du présent règlement.

Article 6 - Cas des routes à grande circulation

Article L.110-3 du code de la route

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Article R.152-1 du code de la voirie routière

Le terme « routes à grande circulation » désigne des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

La carte des routes à grande circulation est présentée en annexe 1.2 du présent règlement.

Article 7 - Cas des routes prioritaires

Le terme « routes prioritaires » désigne des routes ou sections de routes dont les voies adjacentes sont toutes munies d'une signalisation de type Cédez le Passage ou Stop.

Le classement en dehors des agglomérations est établi par le président du Conseil général qui dispose du pouvoir de police de la circulation en tenant compte des caractéristiques géométriques des voies.

La carte des routes prioritaires est présentée en annexe 1.2 du présent règlement.

Article 8 - Cas des routes express

Articles L.151-1 à L.151-5 du code de la voirie routière

Le terme « routes express » désigne des routes ou sections de routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Le classement est établi par arrêté préfectoral. Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. La circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et matériels agricoles y est interdite. Les conditions de construction à proximité sont définies suivant une réglementation spécifique.

La carte des routes express est présentée en annexe 1.2 du présent règlement.

Article 9 - Cas des routes en agglomération

Article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales

Article L.116-1 du code de la voirie routière

À l'intérieur des agglomérations, le président du Conseil général exerce le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental, le maire de la commune concernée exerce le pouvoir de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de circulation.

Article 10 - Cas des ouvrages d'art

Loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art et de rétablissement des voies

Des modalités conventionnelles peuvent établir des dispositions particulières d'entretien des ouvrages d'art. Ceux créés à l'initiative du Département à la suite d'aménagements de routes départementales restent à la charge du

Conseil général à l'exception de la couche de roulement et des trottoirs qui reviennent à la charge du gestionnaire de la voie portée.

Article 11 - Classement et déclassement

Article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article L.318-1 du code de l'urbanisme

Articles L.123-2, L.123-3 et L.131-4 du code de la voirie routière

Les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil général sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière et L.318-1 du code de l'urbanisme.

Les délibérations du Conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les délibérations actant des classements ou déclassements seront transmises aux occupants identifiés afin que ceux-ci puissent renouveler les permissions de voirie et s'acquitter des redevances le cas échéant.

Article 12 - Ouverture - Élargissement - Redressement

Articles L.131-4 et L.131-5 du code de la voirie routière

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement des routes départementales.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines, soit unilatéralement, soit bilatéralement.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 13 - Acquisitions de terrains

Code de l'expropriation

Articles L.131-4, L.131-5 et R.131-9 du code de la voirie routière

Après que le projet d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aura été approuvé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'article L.131-5 du code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols).

Article 14 - Alignements

Articles L.112-1 à 112-4, L.131-4 et L.131-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie départementale, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâti.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création ou la modification des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis au maire de la commune concernée pour avis.

L'alignement individuel est délivré par le gestionnaire de la voirie départementale et détermine la limite de fait du domaine public routier départemental. Il ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Dans le cas où des travaux devraient être réalisés, l'agence technique territoriale compétente devra en vérifier l'implantation.

Le Conseil général peut décider, en raison de l'obsolescence du document ou de priorités différentes d'aménagement, de ne pas faire valoir un plan d'alignement lors de l'adoption ou la révision d'un document d'urbanisme. Il abandonne alors tout droit spécifique induit par le plan d'alignement en vigueur.

Article 15 - Délimitation du domaine public routier départemental par rapport aux autres voies

Sauf disposition particulière résultant d'un accord spécifique entre gestionnaires de voirie, la délimitation du domaine public routier départemental aux intersections avec d'autres voies est précisée à l'aide des schémas présentés en annexe 2 du présent règlement pour les carrefours en T, les carrefours giratoire et les ouvrages d'art routiers.

Article 16 - Enquêtes publiques

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011

Articles L.131-4, R.131-3 et suivants du code de la voirie routière

Le Conseil général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, élargir et redresser les routes départementales. En dehors des cas prévus à l'article 11 du présent règlement, les délibérations interviennent après enquête diligentée par le président du Conseil général. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R.131-3 et suivants du code de la voirie routière.

Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le préfet.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes mentionnés ci-dessus.

Article 17 - Échanges de terrains

*Article L.1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.112-8 du code de la voirie routière*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement des routes départementales.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après une procédure de déclassement.

Article 18 - Aliénations de terrains

*Article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.112-8 du code de la voirie routière*

Les parties déclassées du domaine public routier départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le président du Conseil général gère le domaine public routier du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires des communes et au préfet de département.

Article 19 - Obligation du bon entretien

Article L.131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a en dehors des agglomérations. Il peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique aux fins d'assurer la pérennité de la chaussée : limitation de tonnage ou de gabarit, pose de barrières de dégel, signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire. En revanche, le Département n'a pas d'obligation de financer, ni d'entretenir les aménagements ou équipements liés à l'exercice par le maire de la commune de ses pouvoirs de police, dont l'éclairage de la voie publique ou la collecte longitudinale des eaux.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public routier départemental doit être assorti d'une convention d'occupation fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages exécutés et des plantations.

Plus généralement, l'entretien de la voirie, de ses accessoires ou du mobilier implanté sur elle, peut faire l'objet de conventions entre le Département d'une part, et les collectivités territoriales, leurs groupements ou des tiers d'autre part.

La répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière est définie dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 20 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

*Articles R.422-4, R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5, R.433-8 et R.411-25 du code de la route
Articles L.113-1, L.131-1, L.131-2, L.131-3, R.113-1, R.131-1, et R.131-2 du code de la voirie routière*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le président du Conseil général peut interdire de manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau routier départemental aux catégories de véhicules dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec la résistance ou la largeur des chaussées ou ouvrages d'art.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services de l'État en charge des transports.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers), à leurs frais, sous réserve qu'ils y ont été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département. Celui-ci peut prescrire tout aménagement à la charge des collectivités ou des particuliers, justifié par des prévisions d'équipement ou d'urbanisation, ou la modification d'activités mettant en cause la fluidité du trafic ou la sécurité des routes départementales.

Article 21 - Droit du Département aux carrefours Route Nationale / Route Départementale et Route Départementale / Voie Communale

Article L.131-3 du code de la voirie routière

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à la déclaration d'utilité publique, doit préalablement à tout commencement d'exécution recueillir l'accord du Département.

Article 22 - Droit du Département dans les procédures de classement / déclassement

*Article L.318-1 du code de l'urbanisme
Articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, R.123-2 et R.131-2 à 8 du code de la voirie routière*

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier départemental est prononcé par le Conseil général après analyse des conditions de transfert. Préalablement, des exigences techniques pourront être formulées quant à la remise en état du patrimoine à transférer ou à son adaptation vis à vis du trafic à supporter.

A - DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE NATIONALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité du déclassement d'une route nationale et de son classement dans la voirie départementale, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

B - DÉCLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le déclassement d'une voie communale et son classement dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général après qu'il a été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou les) commune(s) concernée(s). Le classement intervient dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

C - DÉCLASSEMENT D'UNE VOIRIE DÉPARTEMENTALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Le déclassement d'une voie départementale et son classement dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il a été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou les) commune(s) concernée(s). Le déclassement intervient dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

D - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE

Le Conseil général est compétent pour décider du classement de la voie nouvelle.

Article 23 - Urbanisme et routes départementales

Articles L.121-1, L.122-6, L.122-7, L.123-1, L.123-3 et L.311-4 du code de l'urbanisme

Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir sur la voirie départementale les effets suivants :

- **insécurité** : compte-tenu de la multiplication des accès hors agglomération, de la mauvaise implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de visibilité et de l'augmentation des traversées induites ;
- **perte de qualité de service** : l'urbanisation peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, l'apparition de stationnement gênant le long des voies ;
- **nécessité de réaménagement** : par un écrêtement des dos d'ânes ou la rectification de virages pour améliorer la visibilité au niveau d'un accès ou d'un carrefour dangereux, par le renforcement ou l'élargissement de la chaussée lorsque le trafic en induit la nécessité, par la création d'une voie de contournement d'agglomération lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions acceptables ;
- **modification de l'environnement** : par les problèmes de gestion des eaux pluviales collectées par les systèmes d'assainissement (fossés, busages, ...) ;
- **gêne à la réalisation des projets** : l'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan, l'urbanisation linéaire peut aussi contrecarrer la modification de profils en long ou en travers.

A - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et dans tout autre document tenant lieu de documents d'urbanisme tels que les Plans d'Aménagement de Zone des anciennes ZAC ou les secteurs sauvegardés, lors de leur élaboration, leur modification ou leur révision. Il peut exprimer notamment ses prescriptions en matière de marge de recul.

B - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 24 - Autorisation d'accès et restriction

Article R.111-4 du code de l'urbanisme

Articles L.151-2, L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière

L'accès est un droit dont peut se prévaloir tout riverain d'une voie publique, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public routier départemental. Sauf cas particulier, le nombre d'accès est limité à un par unité foncière.

Les conditions de sécurité sont appréciées principalement en tenant compte de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la vitesse d'approche des véhicules circulant à la vitesse réglementaire ou celle majoritairement constatée.

Dans le cas de voies à statut particulier (routes express, déviations...), les accès directs sont interdits conformément aux articles L.151-2, L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière.

Sur les routes, hors agglomération ou lieux-dits, à 3 voies ou aménageables à 2 x 2 voies ultérieurement (soit la Sévrienne composée par les RD743, RD938, RD948) ainsi que sur les déviations d'agglomérations, en vue de favoriser la sécurité et l'écoulement du trafic :

- tout accès privé nouveau est interdit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la route et du domaine routier,
- les zones d'activités ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé voire dénivelé si l'importance du trafic le justifie. Dans le cas où il s'agit d'une extension de zone existante, ou si le nouvel aménagement se situe en bordure d'une voie secondaire, la desserte par le carrefour existant reste subordonnée à une étude de sécurité définissant les conditions de réaménagement nécessaires à l'obtention de meilleures conditions d'insertion du nouveau trafic.

Sur les autres routes, hors agglomérations ou lieux-dits, aucune interdiction de caractère général n'est apportée aux accès sur le domaine public routier départemental, ceux-ci devant simplement faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité (trafic, éloignement des virages, point particulier de l'itinéraire...).

Le riverain ne dispose pas d'un droit à la modification substantielle de la voirie afin de permettre ou d'améliorer l'accès à sa propriété. Le gestionnaire de la voirie départementale pourra toutefois examiner au cas par cas les demandes de modification de la voirie allant dans ce sens. Le gestionnaire de la voirie départementale pourra donc autoriser le riverain, dans le cadre d'une permission de voirie, à procéder aux aménagements permettant d'assurer l'accès à la propriété sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 25 - Implantation des constructions

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et routes express sont définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Pour les autres routes, les marges de recul sont définies par les règlements d'urbanisme des collectivités compétentes.

Toutefois, le gestionnaire de la voirie départementale pourra demander des reculs différents pour tenir compte de la configuration des lieux.

Article 26 - Aménagement des accès existants ou à créer

Les dispositions et les caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier départemental. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les rampes d'accès réalisées dans le cadre des normes d'accessibilité (commerces ou établissements publics notamment) et les escaliers ne seront pas autorisés s'ils portent atteinte aux dispositions générales sur l'accessibilité de la voirie. Dans ce cas, les aménagements devront être réalisés à l'intérieur des propriétés.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

À l'occasion d'opérations d'entretien de la chaussée et de ses dépendances, le Département pourra imposer, si nécessaire, la dépose des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 27 - Entretien des ouvrages d'accès

L'entretien des ouvrages d'accès revient à la charge de ceux qui en bénéficient. Ces ouvrages relèvent par ailleurs de l'occupation temporaire du domaine public et sont soumis à autorisation préalable conformément à l'article 48 du présent règlement.

Les propriétaires des terrains riverains sont donc tenus d'entretenir ces ouvrages (sauf disposition contraire mentionnée dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux en procédant à des nettoyages réguliers des buses sous accès. En cas de dégradation, les travaux de réparation ou de remplacement restent à la charge des bénéficiaires des ouvrages.

Article 28 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Article L.332-8 du code de l'urbanisme

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels tels qu'aménagement des accès, modification des caractéristiques des routes départementales...

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Article 29 - Alignements individuels

Articles L.112-1 à L.112-5 et L.131-6 du code de la voirie routière

L'arrêté d'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.

Il est délivré par le président du Conseil général sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier départemental.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le maire de la commune concernée n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

Article 30 - Réalisation de l'alignement

Article L.112-2 du code de la voirie routière

L'alignement est dressé conformément aux dispositions décrites à l'article 14 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non-bâties :

- **pour les propriétés non-bâties** : la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement des indemnités dues ;
- **pour les propriétés bâties** : l'acquisition de terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Article 31 - Implantation des clôtures

Les clôtures, haies sèches, palissades, barrières ou murs doivent être établis suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité.

Article 32 - Écoulement des eaux pluviales

Article 640 du code civil

Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Les routes départementales sont des ouvrages publics ayant pour destination la circulation routière. L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut pas être intercepté.

En secteur aggloméré, la gestion de la collecte et de l'écoulement des eaux pluviales est de la compétence de la commune (ou de l'organisme intercommunal, s'il y a lieu). En dehors des secteurs agglomérés, la gestion relève de la compétence du gestionnaire de la voie concernée.

Nul ne peut rejeter sur la voie publique des eaux autres que les eaux pluviales ou les eaux s'écoulant naturellement de propriétés riveraines en surplomb, sans que la main de l'homme n'y a contribué.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des études pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale pour définir les équipements spécifiques à mettre en place afin d'éviter la dégradation du domaine public routier départemental tel que le ravinement des fossés par exemple.

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires des ouvrages en cause.

Article 33 - Écoulement des eaux usées après traitement

*Article R.116-2 du code de la voirie routière
Règlement départemental d'hygiène*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental.

Le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé si aucun autre exutoire n'existe. Il est soumis à autorisation préalable du gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire a reçu l'autorisation du responsable du service d'assainissement. Un dossier présentant le projet devra être fourni par le demandeur accompagné des éléments justifiant de l'impossibilité de rejeter les eaux sur la parcelle.

Les prescriptions suivantes seront généralement adoptées :

- le point de rejet sera situé à proximité immédiate de l'accès à la parcelle,
- le tuyau de rejet sera équipé d'un clapet anti-retour et positionné au minimum à 0,20 m au dessus du fil d'eau du fossé,
- l'extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé,
- les abords seront fauchés régulièrement par le demandeur 5 m de part et d'autre de l'extrémité.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public routier départemental seront présentés si le gestionnaire de la voirie départementale en fait la demande.

Article 34 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier départemental

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme (ou aire destinée à recevoir d'autres équipements) sur les dépendances du domaine public routier départemental (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait ou d'abrogation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public routier départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions

de circulation et à la sécurité routière et que son exploitation ne crée pas un danger particulier pour les usagers, auquel cas l'autorisation sera refusée.

Cette occupation du domaine public routier départemental n'est pas une aisance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété.

Article 35 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les prescriptions suivantes seront généralement adoptées :

- l'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente inférieure à 5% vers la propriété du bénéficiaire avec création d'une plate-forme de 5 m (cette distance peut être augmentée s'il s'agit d'un accès collectif) qui sera enduite ou bétonnée. Le bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellements de se répandre sur la chaussée ;
- le busage des fossés sera effectué à l'aide de buses en béton de type 135A, ou de buses annelées de résistance similaire, dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 300 mm. Le diamètre du busage pourra être adapté par le gestionnaire de la voirie départementale en fonction de l'environnement de pose (augmentation du diamètre dans les points bas, largeur des fossés, couverture...). Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux ;
- lorsque la longueur des busages sera supérieure à 15 m, ils devront comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, équipés ou non de grilles. Le gestionnaire de la voirie départementale pourra, sur motivation technique, imposer des regards sur des distances inférieures à 15 m (en courbe par exemple) ;
- les accès nouveaux sur les routes principales ou les infrastructures neuves devront être équipés avec des têtes d'aqueducs longitudinaux présentant un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules selon les prescriptions fixées dans l'autorisation. Ces têtes dites « de sécurité » seront de type préfabriqué et devront être conformes aux normes en vigueur. Cette obligation pourra également être imposée par le gestionnaire de la voirie départementale sur les routes secondaires pour des raisons de logique d'itinéraire lorsque les accès sont déjà équipés ;
- s'il existe une bordure de trottoir, celle-ci peut être abaissée dans l'emplacement du passage sous réserve de respecter les dispositions liées à l'accessibilité. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir devra mesurer au minimum 1 m de longueur de chaque côté de l'accès.

Article 36 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut pas nuire au bon état de la route : elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité et à la sécurité.

À défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les ouvrages construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires. Le Département se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales

Afin de garantir la sécurité sur le réseau routier départemental, le Département veillera à ce que des distances d'implantation soient respectées pour certains ouvrages :

A - ÉOLIENNES

À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs, ...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact.

B - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

C - STOCKAGES DIVERS

Il n'existe pas de distance minimale à respecter pour les stockages divers. Toutefois, les conditions de chargement, de déchargement et d'exploitation devront prendre en compte la sécurité des usagers et la viabilité du réseau routier départemental. Une distance de 50 m est souhaitable pour les stockages de bois, pailles, déchets...

D - AUTRES INSTALLATIONS

Les éléments commémoratifs en bordure de chaussée à l'occasion d'un drame de la route peuvent être exceptionnellement tolérés pendant une période de 12 mois maximum sous réserve de ne pas constituer de danger pour les autres usagers, ni une gêne à l'entretien routier. Passé ce délai, il sera demandé de procéder à la remise en état des lieux.

Article 38 - Travaux sur les constructions riveraines

Articles L.112-5 à L.112-7 du code de la voirie routière

Outre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, tous les travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'ils sont exécutés à partir du domaine public routier départemental. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 39 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

Article L.112-6 du code de la voirie routière

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut engager des travaux à la condition que ceux-ci ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou qu'ils n'ont pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure pour obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

A - TRAVAUX CONFORTATIFS

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

B - TRAVAUX INTÉRIEURS

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux, ou n'ont pas pour effet de les conforter.

C - TRAVAUX CONDITIONNÉS

Peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement des linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance au gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. S'il y a lieu, le gestionnaire de la voirie départementale désigne les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

- **Crépis et rejointoiments, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.**

L'exécution de crépis ou rejointoiments, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur. L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation de mur en façade.

- **Devanture**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

- **Revêtement des soubassements et façades**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

- **Ouverture de baies, de portes et de fenêtres**

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir auront une épaisseur dans le plan vertical qui n'excédera pas 0,16 m, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être fait en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

- **Portes charretières**

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

- **Suppression de baies**

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

- **Raccordements à des constructions nouvelles**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en comprenant les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m

Article 40 - Dimensions des saillies autorisées

Article R.112-3 du code de la voirie routière

Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Toutefois, elles pourront être refusées lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux dispositions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1 - Soubassement	0,05 m
2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
3 - Tuyaux et cuvettes (revêtements isolants sur façade de bâtiments existants), devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4 - Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6 - Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0,80 m
7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m

<p>8 - Auvents et marquises</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur couverture doit être translucide. - Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. - Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. - Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. - Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m. 	0,80 m
<p>9 - Bannes</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p>	
<p>10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir</p>	
<p>10a - ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à</p>	0,16 m
<p>10b - ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir - entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir <p>Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	<p>0,16 m</p> <p>0,50 m</p> <p>0,80 m</p>
<p>11 - Panneaux muraux publicitaires</p>	0,10 m

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement, ou à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions ou être plus sévères en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés à moins que les services jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 41 - Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 42 - Plantations riveraines

Article R.116-2 du code de la voirie routière

Le président du Conseil général peut autoriser la plantation en limite du domaine public routier départemental s'il juge que ces dispositions sont compatibles avec la sécurité des usagers de la route, en vue de favoriser le traitement paysager des abords routiers.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Si les conditions de visibilité le justifient, le gestionnaire de la voirie départementale pourra imposer une limitation de la hauteur des plantations à 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur pourra également être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, ...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés qui pourra formuler des prescriptions plus sévères.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public routier départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie départementale après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires. En cas d'urgence, une action d'office du Département sur les propriétés privées est possible.

Article 43 - Servitudes de visibilité

Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

Article 44 - Accès aux ouvrages d'art

Lors des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement...), le gestionnaire de la voirie départementale peut être amené à solliciter des autorisations de passage sur des fonds privés pour accéder aux parties d'ouvrages non atteignables depuis le domaine public.

Cette disposition relève d'une servitude communément dénommée tour d'échelle qui permet de disposer d'un accès temporaire pour exécuter les travaux de conservation de l'ouvrage.

Chaque intervention fera l'objet au préalable d'une convention entre le Département et le riverain pour définir les modalités d'accès sur le fonds privé.

Article 45 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Le Département veillera à ce que des marges de recul pour excavations ou exhaussements en bordure des routes départementales soient appliquées afin de garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du réseau routier départemental.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions déterminées ci-après :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau)

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 10 m au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur.

3 - Puits ou citernes

Les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10 m dans les autres cas.

4 - Exhaussements

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public routier départemental augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Dispositions particulières

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de dispositifs de sécurité propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 46 - Obligation de protection contre le bruit

Articles R.571-44 et suivants du code de l'environnement

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
- les aménagements ponctuels des voies routières.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Article 47 - Champ d'application

Articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

L'article L.113-3 du code de la voirie routière précise notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 48 - Nécessité d'une autorisation préalable

*Articles L.2121-1, L. 2122-1 à 4, L.2122-20, L.2123-1 et L.2123-7 à 8 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.113-2 du code de la voirie routière*

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que bandes sonores, coussins, ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes ou rétrécissements de chaussée, la pose de canalisations, et d'une manière générale, tous travaux intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont **soumis à une autorisation préalable du président du Conseil général.**

Ces équipements doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Si l'autorisation sollicitée concerne un secteur en agglomération, le président du Conseil général recueillera l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans

l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

Article 49 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus ci-dessous. Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil général sauf pour les canalisations de transport ou de distribution de gaz dont le montant des redevances est décidé par décret ministériel. Il est mis à jour annuellement.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 50 - Instruction des demandes

Article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation. La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

A - LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public routier départemental ne comportant pas d'ancrage dans le sol.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation ;
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement doit être adressée au maire de la commune concernée.

B - LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie et la convention d'occupation autorisent l'occupation profonde du domaine public routier départemental. La demande de permission de voirie (ou de convention d'occupation) doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale) accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux ;
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Selon la nature des travaux, une convention (entretien, financement...) préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :

La construction des trottoirs et des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs ou équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (ralentisseurs type « dos d'âne », passage piétons sur-élevés, coussins « berlinois », plateaux, placettes traversantes, chicanes, écluses, etc...) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans ce cas, l'autorisation sera complétée par une convention ayant pour finalité la récupération de la TVA par le maître d'ouvrage public si les travaux sont réalisés par la commune (ou le cas échéant par l'EPCI ayant pris la compétence voirie) sans accompagnement du Département, soit de « maîtrise d'ouvrage partagée », si le Département accompagne financièrement l'opération par des travaux lui incombant.

En cas d'urgence (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale, et le maire de la commune concernée si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

C - L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE POUR LES OCCUPANTS DE DROIT

Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent recueillir l'accord technique du Conseil général. Il est généralement traité conjointement avec le dossier article II ou III ou le dossier d'approbation de gaz.

Cet accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve du droit des tiers.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

Article 51 - Délai d'exécution des travaux

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date d'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 52 - Responsabilité de l'occupant

L'occupant (ou intervenant pour son compte) est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Il est responsable de la signalisation de chantier, y compris sur les itinéraires de déviation, suivant la réglementation en vigueur et de sa maintenance tout au long de la durée des travaux, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages sauf fautes de la victime, faits d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 53 - Constat préalable des lieux

Préalablement à l'engagement des travaux, l'occupant doit demander l'établissement du constat contradictoire des lieux au gestionnaire de la voirie départementale. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 54 - Informations sur les équipements existants

*Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages
Articles L.554-1 à L.554-5 et R.544-1 à R.554-38 du code de l'environnement*

L'autorisation d'entreprendre des travaux (ou accord technique) préalable et la permission de voirie sont des procédures distinctes de la Déclaration de Projet de Travaux (DT) ou de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, une procédure nouvelle a été mise en place au niveau national pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Préalablement à l'engagement d'études touchant le domaine public routier départemental, les maîtres d'ouvrages ou leurs maîtres d'œuvre doivent désormais consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution concernés et recueillir toutes les informations et recommandations nécessaires à l'exécution des travaux en sécurité.

Avant le démarrage des travaux, chaque intervenant devra informer les différents exploitants des ouvrages concernés des dates d'intervention en adressant une DICT.

En cas de découverte d'ouvrages non répertoriés, outre les démarches prévues par le décret, l'intervenant devra en informer le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 55 - Partage des fourreaux de communication électronique

Articles L.47 et R.20-50 du code des postes et communications électroniques

Lorsque le Conseil général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public routier départemental, le Conseil général invite systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

Article 56 - Implantation des ouvrages

Articles L.115-1 à L.137-7 du code de la voirie routière

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie départementale.

Ce plan devra prendre en compte les prescriptions suivantes. Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées (accotements, en limite du domaine public routier départemental...).

Article 57 - Préservation des plantations du domaine public

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté. Aucun produit nocif ne doit être répandu sur la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucune excavation n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord de tronc) et à moins de 1 m des végétaux arbustes et haies.

La distance de 2 m peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 m des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 0,05 m. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Article 58 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit donc s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons. En cas d'impossibilité, des mesures devront être proposées pour rétablir les continuités de déplacement. Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions sont de la compétence du maire de la commune concernée dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'intervenant doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. À cet effet, il réalisera à sa charge tous les ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Article 59 - Organisation et signalisation des chantiers

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8^e partie

Les dispositions à prendre pour assurer une bonne exploitation de la voie sous chantier doivent faire l'objet d'un dossier particulier joint à la demande de restriction de circulation pour appréhender l'impact du chantier sur les conditions de circulation. Le contenu et la précision du Dossier Exploitation Sous Chantier (DESC) seront adaptés en fonction de la perturbation générée et de l'importance du trafic.

La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

L'arrêté de circulation précisera les modalités d'organisation, de mise en place et d'exploitation de la signalisation temporaire. Des contraintes horaires pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale afin de moduler les interventions sur le domaine routier en fonction de l'importance des flux de circulation ou de la gêne générée par le chantier (bruit, poussière...). Certains jours pourront aussi être déclarés hors chantier pour tenir compte des flux migratoires lors des périodes de vacances.

L'établissement des panneaux de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'exécutant. En aucun cas, la signalisation provisoire ne devra masquer les panneaux de signalisation existants qui n'auraient pas été modifiés par l'arrêté de circulation.

Au moment du démarrage du chantier, le gestionnaire de la voirie départementale pourra demander la remise d'un planning détaillé des phases d'intervention.

L'occupant ou son exécutant devra prendre, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation rendues nécessaires par les travaux (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...) y compris sur les éventuels itinéraires de déviations.

Par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage...), l'exécutant fera son affaire de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions sont de la compétence du maire de la commune concernée dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'entreprise devra fournir le numéro de téléphone d'urgence permettant de contacter 24h/24h le responsable de la signalisation en cas de problème.

Le gestionnaire de la voirie départementale pourra :

- demander une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant le début des travaux ;
- exiger, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, des dispositions complémentaires justifiées par la sécurité routière, la localisation des travaux ou l'importance du trafic.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voirie départementale met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'occupant ou de son exécutant pourra être mise en cause en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 60 - Identification de l'intervenant

L'identification de l'intervenant permet d'informer sur la nature de l'opération et les acteurs à contacter en cas de besoin. Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant :

- le maître d'ouvrage des travaux ;
- le maître d'œuvre ;
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux ;
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ;
- la nature des travaux ;
- les arrêtés de circulation.

Pour les chantiers dont la durée ne dépasse pas 5 jours ouvrables, l'affichage de l'arrêté de circulation pourra suffire à la condition de contenir toutes les indications concernant la gestion de la signalisation pendant toute la durée du chantier, y compris de nuit ou pendant les périodes de mise en veille.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

Article 61 - Interruption temporaire des travaux

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier : nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruption au cours de la journée.

Lors des phases d'interruption, des prescriptions particulières pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale justifiées par la sécurité routière, la localisation des travaux ou l'importance du trafic.

Article 62 - Réception des travaux

La réception des travaux porte exclusivement sur la remise en état du domaine public routier départemental conformément aux prescriptions contenues dans l'accord de voirie ou la permission de voirie.

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voirie départementale le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 63 - Récolement des ouvrages

À la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations.

Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voirie départementale.

Pour la fourniture de plans dématérialisés, le gestionnaire de la voirie départementale précisera le format de remise des données.

Article 64 - Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est de un an sauf exception prévue à l'article 82 en cas de non-réalisation de contrôle de compactage des tranchées où cette durée est portée à deux ans. Elle court à compter de la réception du procès-verbal ou de l'avis d'achèvement des travaux mentionné à l'article 62.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie départementale se trouve contraint de rappeler ces obligations à l'occupant, l'occupant devra remettre les lieux en état dans les plus brefs délais.

Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie départementale pourra intervenir directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 65 - Points de vente temporaire en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite. Elle peut cependant être autorisée sur des aires de repos ou de service ou lieux en retrait de la chaussée, et après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable assortie de prescriptions techniques et de bonne utilisation.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire de la commune concernée, après avis du Conseil général.

Article 66 - Distributeurs de carburant

Circulaire n° 62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

A - HORS AGGLOMÉRATION

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

B - EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

- a) la piste de stationnement doit être créée en dehors de la chaussée ;
- b) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 m pour la circulation des piétons ;
- c) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le maire de la commune concernée peut être amené à formuler dans son avis.

Article 67 - Voies ferrées particulières

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée, après dépôt d'un dossier de demande, sous la forme d'une permission de voirie, d'une convention, ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

La demande d'autorisation d'installation fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le président du Conseil général : il précise les conditions techniques et financières pour la réalisation, l'entretien, la remise en état des lieux en cas de suppression, et la redevance.

Cet arrêté peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige, ou lorsque le concessionnaire ne remplit pas les obligations techniques ou financières fixées.

Article 68 - Déplacements d'installation des concessionnaires

Article L.113-3 du code de la voirie routière

Le titulaire d'une permission de voirie doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification de ses ouvrages lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux exécutés en vue de faciliter ou d'améliorer la gestion du domaine public, ou sont rendus nécessaires pour des considérations de sécurité routière.

En application du code de l'énergie, si les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité peuvent être contraints à déplacer un ouvrage sur la base de considérations d'intérêt public, ils pourront se prévaloir d'une indemnisation (à l'exception des considérations de sécurité routière précitées).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 69 - Implantation de supports en bordure de voie publique

Article R.131-1 du code de la voirie routière

Les implantations de supports en bordure de voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du

président du Conseil général. Les conditions techniques de ces implantations sont, en tous les cas, définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, il convient d'implanter les émergences hors de la zone dite « zone de sécurité ».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée. Elle est de :

- 4 m pour une route existante ;
- 7 m pour un aménagement neuf ;
- 8,50 m dans le cas particulier d'une route à 2 x 2 voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public routier départemental ne permet pas de respecter cette distance, le support formant obstacle au titre de la sécurité routière sera installé au-delà de la limite longitudinale passant par le premier obstacle existant ou isolé par un dispositif de retenue. A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée.

En cas d'impossibilité à trouver une autre implantation, un dispositif de protection devra être mis en place. Des prescriptions particulières de réalisation pourront être formulées par le gestionnaire de la voirie départementale. L'entretien des abords, la maintenance et le remplacement des équipements seront à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

Article 70 - Hauteur libre - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

Article R.131-1 du code de la voirie routière

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,75 m sur les routes du niveau 1 et 4,30 m sur le reste du réseau. Une revanche de construction et d'entretien de 0,10 m est ajoutée à ces valeurs, elle sera portée à 0,50 m pour les passerelles piétonnes.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation préalable définie à l'article 48 du présent règlement.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable. Leur hauteur pourra être augmentée pour tenir compte de prescriptions techniques particulières.

Article 71 - Dépôts divers sur le domaine public routier départemental

Des dépôts divers peuvent être sollicités et autorisés au titre de l'occupation du domaine public routier départemental. Ces opérations de stockage seront alors réalisées sous l'entière responsabilité des propriétaires de ces matériaux ou produits, qui devront se conformer aux règles de sécurité adaptées à la situation, et veiller au maintien de cette sécurité pendant la durée du dépôt.

L'occupation du domaine public routier départemental par des dépôts divers ou des installations est soumise aux règles suivantes.

A - DÉPÔT DE BOIS

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne à la circulation ou à la visibilité et que le maintien en bon état du domaine public routier départemental soit assuré. Cette installation devra être réalisée à une distance minimale de 4 m du bord chaussée afin de garantir une zone dite de sécurité.

Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien resteront à la charge du pétitionnaire.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et un emplacement bien déterminés, et ils ne devront nuire ni au bon écoulement des eaux ni au libre accès des propriétés riveraines. Les dispositifs adaptés de signalisation et de protection seront mis en œuvre et entretenus durant le stockage, afin de garantir la sécurité de tous les usagers.

Le permis de stationnement précise en outre les conditions de stationnement, de chargement/déchargement des véhicules employés à l'exploitation ; et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant. Après mise en demeure non suivie d'effet, l'Administration du Département fera procéder à cette remise en état, aux frais de l'intéressé : les dépenses correspondantes sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

B - ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale. En agglomération, l'autorisation est donnée par le maire de la commune concernée après consultation du gestionnaire de la voirie départementale.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

Ils doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur : l'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer en fonction de la localisation et de l'environnement du chantier pour garantir la sécurité des usagers.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée ; elle peut être tolérée sur les trottoirs ou accotements, à la condition d'être pratiquée sur un dispositif de protection approprié au sol rencontré.

Article 72 - Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 m minimum du bord de trottoir ;
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites ;
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 1 m minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la voirie départementale pourra autoriser l'implantation :

- soit en bordure de chaussée avec remblayage conformément aux règles du guide SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées ;
- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées ;
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement...

Dans tous les cas, l'ouverture de la tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Quand la couche de surface a moins de 3 ans, le revêtement sera refait sur la totalité de la voie concernée dans le cas de tranchées longitudinales sous chaussée ou de tranchées transversales multiples espacées de moins

de 20 m. En cas de tranchées transversales isolées ou de tranchées de branchement, la couche de surface sera refaite de façon à obtenir une forme rectangulaire régulière s'appliquant aux plus grandes dimensions impactées par les tranchées.

Article 73 - Traversées de chaussée

Le fonçage (ou le forage) est obligatoire sur tout type de réseau lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm. Il est également obligatoire sur les routes départementales du réseau principal. Le recours à cette technique doit permettre de préserver l'homogénéité de la chaussée et de faciliter les mesures d'exploitation en phase chantier.

Le fonçage (ou le forage) pourra aussi être exigé quelque soit le niveau de classement de la voie quand la couche de surface a moins de 3 ans.

En cas d'impossibilité technique démontrée (densité des réseaux existants, manque de place pour installer les matériels de fonçage/forage, dureté du sous-sol, ...) ou d'urgence, l'exécution de tranchées pourra être autorisée exceptionnellement. Dans ce cas, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Article 74 - Découpes de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. Un 2^e sciage sera réalisé à 10 cm de part et d'autre de la tranchée au moment de la réfection définitive de la chaussée pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 75 - Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement, du trottoir ou du fond de fossé sera au minimum égale à 0,80 m. Cette profondeur est nécessaire pour permettre l'exploitation et l'entretien du domaine public départemental (réparations de chaussée, pose de signalisations ou équipements de sécurité, possibilités d'aménagements) et assurer la sécurité des réseaux enterrés. Elle pourra être augmentée pour tenir compte de prescriptions techniques particulières.

Lorsque les moyens techniques le permettent, l'implantation de fourreaux ou réseaux en micro-tranchée peut être admise. La profondeur sera déterminée en accord avec le gestionnaire de la voirie départementale sous réserve de ne pas compromettre les travaux d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale.

Sous les trottoirs en agglomération, les profondeurs pourront être adaptées en accord avec les collectivités sous réserve de ne pas compromettre les conditions d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental, ni de porter atteinte à la sécurité des intervenants.

Article 76 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, celle-ci sera ouverte de manière la plus adaptée possible à la configuration du chantier et sur une durée la plus courte possible.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne devra pas dépasser 100 m pour prendre en compte la gestion de la circulation et la sécurité des usagers, sauf dérogation dûment motivée tout en restant inférieure à 400 m.

Article 77 - Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 78 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voirie départementale peut imposer la mise en place d'un fourreau ou d'une gaine de traversée de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire de la voirie départementale pourra également imposer la construction de fourreaux, d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation enterrée.

Article 79 - Nécessité d'un grillage avertisseur

Norme NF P 98.331

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,20 m et 0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;
- vert pour les télécommunications ;
- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz.

Article 80 - Remblayage des fouilles

Guide SETRA-LCPC «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» de mai 1994

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non-revêtu ou sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée ;
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles du guide SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'au corps de chaussée selon les dispositions définies à l'annexe 4 du présent règlement.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du présent règlement.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

L'emploi de matériaux auto-compactants non essorables pourra être imposé par le gestionnaire de la voirie départementale en fonction des intensités de trafic.

Article 81 - Contrôle du compactage

Si le gestionnaire de la voirie départementale l'impose dans l'autorisation de travaux, les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire de la voirie départementale et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

En cas de manquement, le gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

En l'absence de contrôles ou en cas d'impossibilité à les réaliser en raison de la technique de remblayage, la durée de garantie définie à l'article 64 sera portée à 2 ans.

Article 82 - Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement en annexe 4 du présent règlement. Dans certains cas, le gestionnaire de voirie pourra imposer une des techniques pour tenir compte de la structure existante.

Des structures équivalentes pourront être proposées, avec justifications, au gestionnaire de la voirie départementale.

De même, le choix de la couche de roulement préconisée pour le niveau 3 pourra être adapté en fonction de la nature du revêtement existant avec accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire de la voirie départementale. La garantie mentionnée à l'article 64 court à compter de la date de réception de cet avis.

Quand bien même le Département projeterait à la suite des travaux de l'occupant une réfection générale de la chaussée, l'occupant doit, sauf situation exceptionnelle convenue avec le Département, la réalisation de la réfection définitive.

Article 83 - Remise à niveau des ouvrages

La remise à niveau des différents ouvrages situés dans les emprises de la voirie départementale suite à des travaux de revêtement, de reprofilage, de renforcement des chaussées est à la charge des propriétaires occupants ou de leurs concessionnaires. À défaut de respecter cette obligation, le Département pourra mettre en demeure les occupants de s'y conformer dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de sa destination.

Article 84 - Passage sur ouvrage d'art ou réalisation d'ancrage dans la structure

Lorsqu'un ouvrage (canalisation, candélabre, passerelle...) doit être installé sur un pont ou aqueduc ou à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique devra être faite par le demandeur pour préciser les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Les travaux projetés ne devront pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'occupant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser.

Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du gestionnaire de la voirie départementale et obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation des travaux au titre de l'environnement (loi sur l'eau...).

Article 85 - Coordination des travaux

Article L.131-7 du code de la voirie routière

En dehors des agglomérations, le président du Conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire de la commune concernée.

Afin d'assurer cette coordination, les exploitants de réseaux adresseront leurs programmes prévisionnels de travaux au plus tard avant la fin de l'année précédent les travaux. Les informations porteront sur la localisation et la consistance des travaux, la période d'intervention prévisible et la durée des travaux.

Article 86 - Calendrier des travaux

Chaque année, le Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Une première proposition intégrant toutes les intentions de travaux d'investissement de l'année est communiquée en tout début d'année aux communes concernées et aux exploitants de réseaux afin qu'ils anticipent si nécessaire la réalisation de leurs propres travaux.

Les informations concernant les engagements de travaux sont ensuite transmises au minimum deux mois avant le démarrage des chantiers sauf cas de force majeure (intervention d'urgence suite accident ou aléa climatique, dégradation anormale de la voirie...).

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Article 87 - Interdictions diverses

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances du domaine public routier départemental, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ou dont l'usage a été interdit par arrêté ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre 4 du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf cas prévu à l'article 33 du présent règlement) ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier départemental ;
- 6 - de dégrader les ouvrages ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 - de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, et notamment des produits phytopharmaceutiques en application de la réglementation en vigueur ;
- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11 - de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le gestionnaire de la voirie départementale, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;
- 12 - d'enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux issus du domaine public routier départemental ou entreposer sur celui-ci des objets sans autorisation du gestionnaire de la voirie départementale ;
- 13 - d'installer des équipements destinés à des fins privées (miroirs...) sans autorisation préalable du gestionnaire de la voirie départementale.

Il est interdit de réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité, leur esthétique.

Toute pose d'un quelconque équipement, d'une conduite ou d'un réseau sur ouvrage pour des besoins autres que ceux de la circulation, ne pourra être tolérée que si elle ne cause aucune gêne à sa surveillance et à son entretien.

Article 88 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles L.116-1 à L.116-8 et R.116-2 du code de la voirie routière

Loi n° 89.413 du 22 juin 1989

Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du président du Conseil général.

Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L.116-3, L.116-4, L.116-6 et L.116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 89 - Contributions spéciales suite à dégradations

Article L.131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier départemental, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Cette même procédure est également applicable à l'encontre des tiers pour obtenir le dédommagement du préjudice subi par le Département à l'occasion de dégâts au domaine public routier départemental (accidents de la circulation...).

Article 90 - Publicité en bordure du domaine public routier départemental

*Articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement
Articles R.418-3 et R.418-5 du code de la route*

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

Sur le domaine privé en bordure des routes départementales, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Ces installations sont soumises à autorisation préalable délivrée par les services compétents.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental peut être autorisée au cas par cas, par un permis de stationnement ou une permission de voirie, accordé(e) dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le gestionnaire de la voirie départementale se réserve la possibilité d'enlever, sans information préalable, toutes les installations non autorisées sur le domaine public routier départemental aux motifs de la gêne engendrée pour l'entretien routier et des perturbations de l'attention des usagers.

Article 91 - Immeubles menaçant ruine

*Articles L.511-2, L.511-3 et L.511-4 du code de la construction et de l'habitation
Articles R.421-28 et R.421-29 du code de l'urbanisme*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire de la commune concernée d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-2, L.511-3 et L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le président du Conseil général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par les articles L.430-3, R.313-6 et R.430-26 du code de l'urbanisme.

Article 92 - Limitation de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du réseau routier départemental

La liste des ouvrages limités en tonnage et en gabarit est régulièrement tenue à jour.

Article 93 - Réserve du droit des tiers

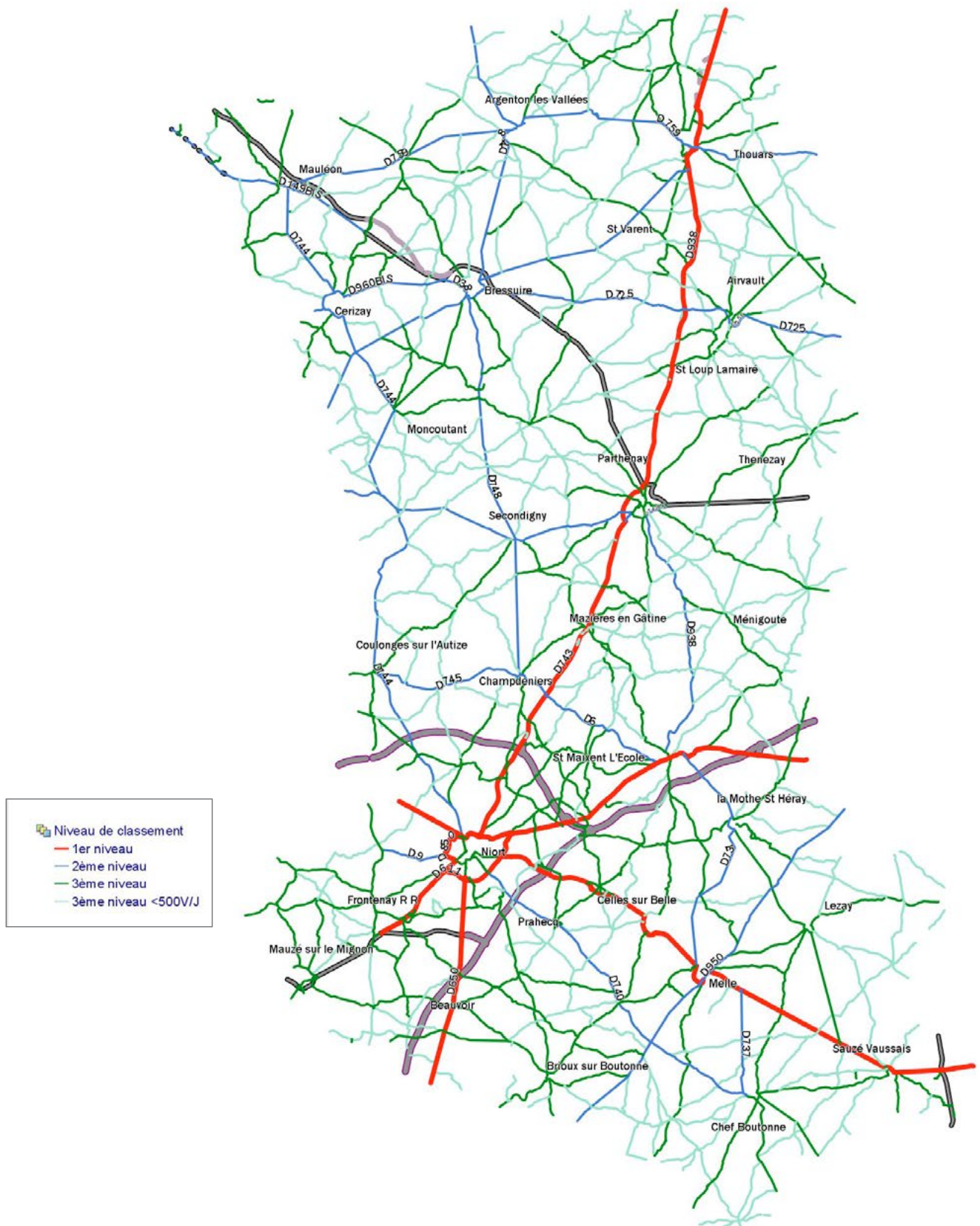
Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Article 94 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge le Règlement de Voirie Départementale institué par délibération du Conseil général du 19 décembre 1994.

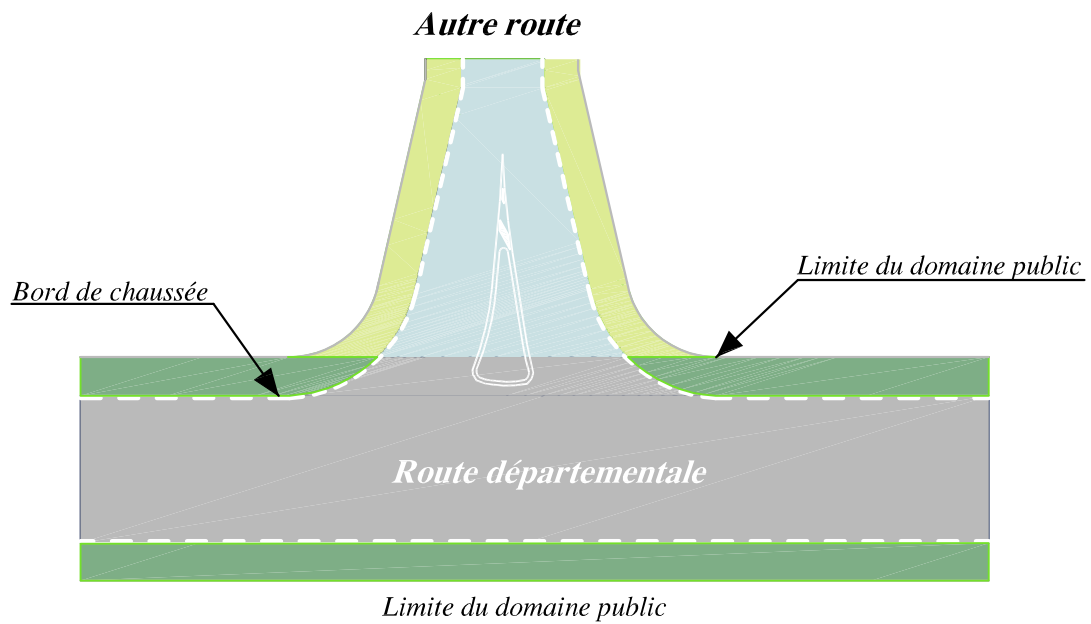
LES DIFFÉRENTS CLASSEMENTS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

1.1 - Classification des routes départementales

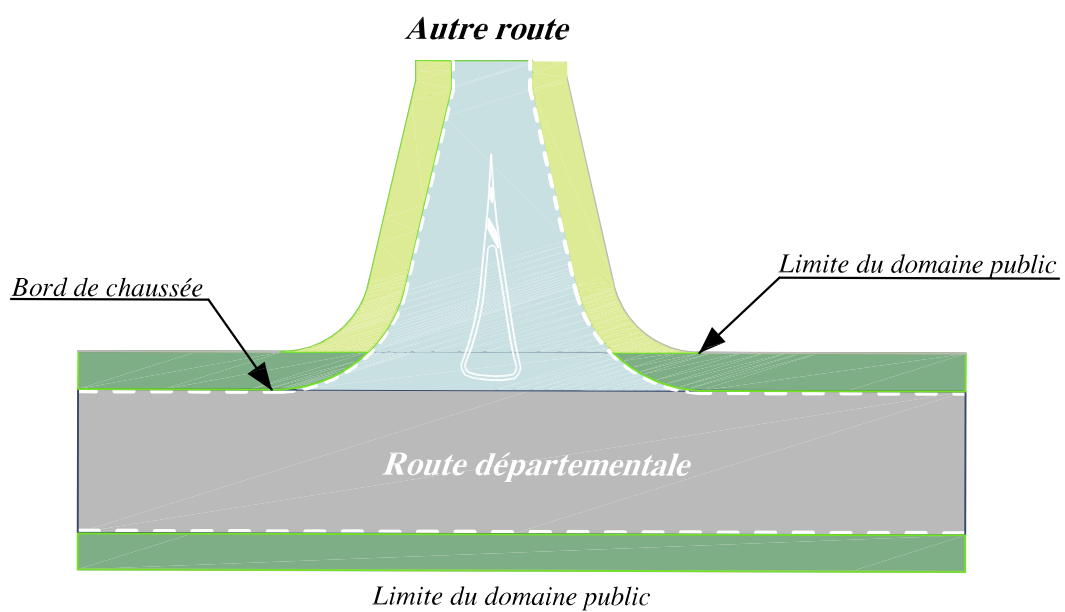


LES LIMITES D'ENTRETIEN DU DOMAINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL

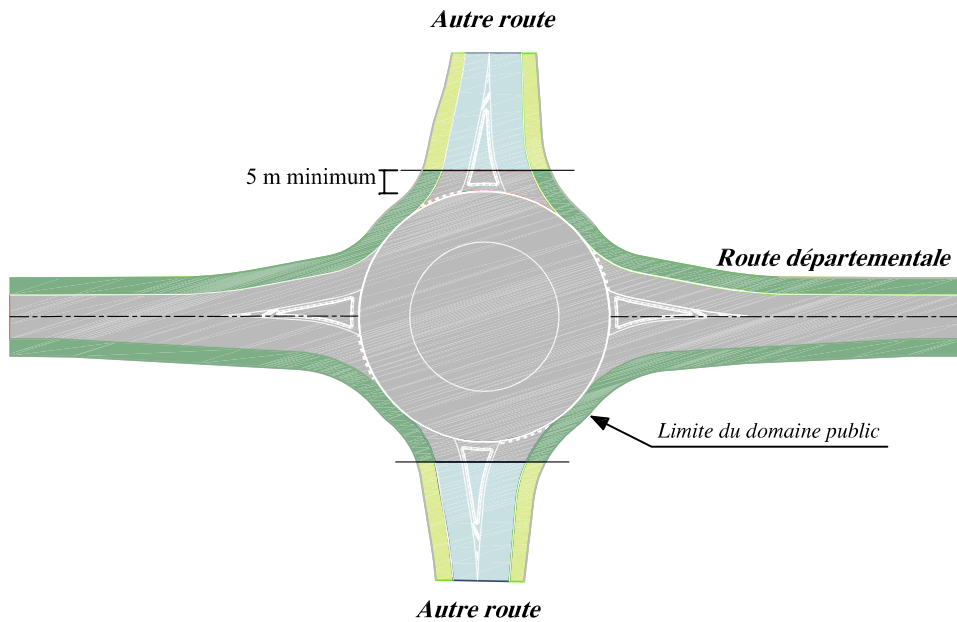
2.1 - Carrefour en T : limites de domanialité



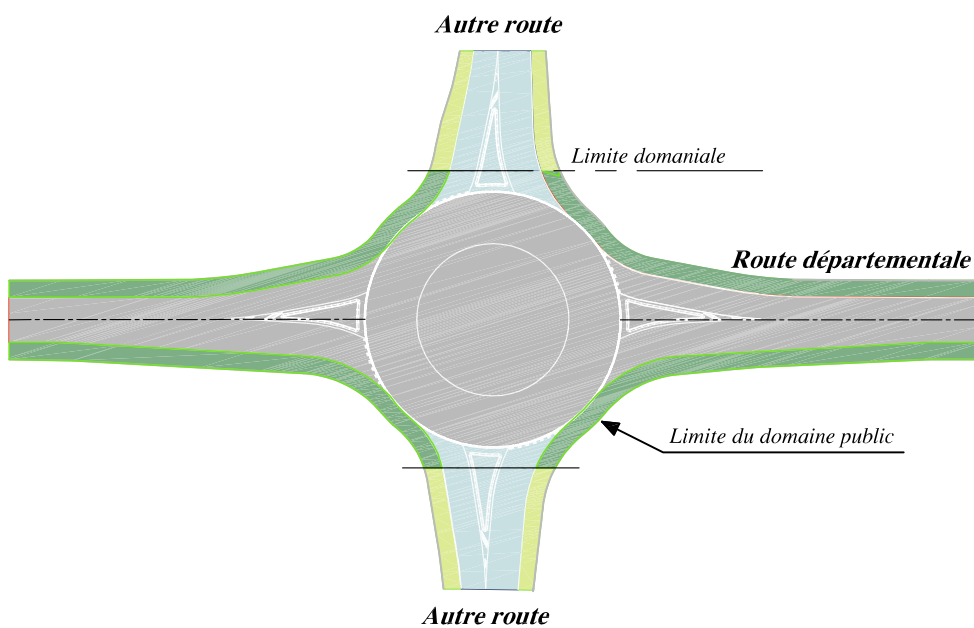
2.2 - Carrefour en T : limites de gestion et d'entretien



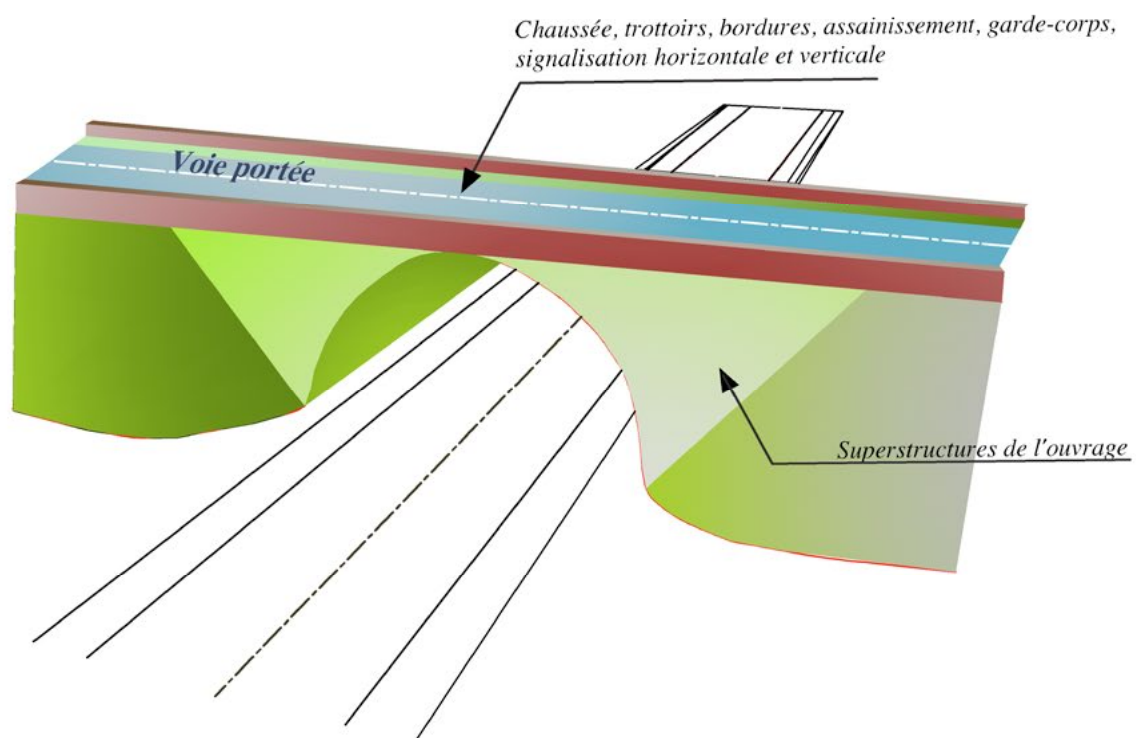
2.3 - Carrefour giratoire : limites de domanialité



2.4- Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien



2.5 - Ouvrages d'art routier : limites de domanialité, de gestion et d'entretien
























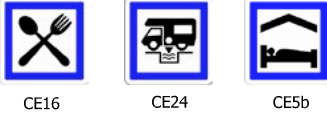

Le pont et ses superstructures appartiennent à la voie portée sauf convention spécifique.

LA RÉPARTITION DES CHARGES DE SIGNALISATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

3.1 - Principe général

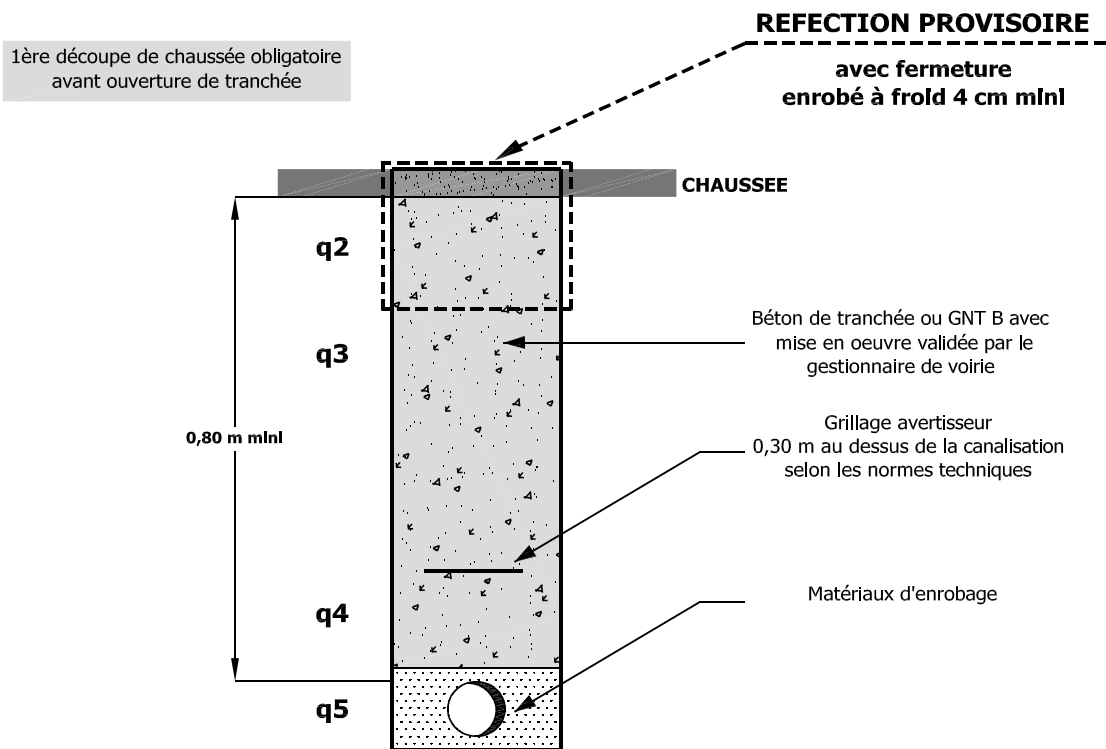
Chaque collectivité prend en charge la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses routes, y compris ceux consécutifs au débouché des voies privées. Les règles présentées ci-dessous s'appliquent sauf convention ou accord particulier.

Type de signalisation	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement
1 - CARREFOURS ET INTERSECTIONS				
1.1 Cas général				
 AB4  AB3a+M9c	Demandeur		Gestionnaire de la route prioritaire	
 AB5+M5  AB3b+M1  AB25	Demandeur		Gestionnaire de la route d'implantation	Gestionnaire de la route prioritaire
 AB2  AB1	Gestionnaire de la route d'implantation			
1.2 Cas des routes à grande circulation hors agglomération				
 AB4  AB3a+M9c  AB5+M5	Gestionnaire de la route prioritaire			
 AB3b+M1  AB6  AB7				
1.3 Cas des routes à grande circulation en agglomération				
 AB4  AB3a+M9c	Gestionnaire de la route prioritaire ou demandeur s'il s'agit de substituer un Stop à un Cédez le passage		Gestionnaire de la route d'implantation	Gestionnaire de la route prioritaire
 AB5+M5  AB3b+M1				

2 - SIGNALISATION DE DIRECTION	
	<p>A la charge du gestionnaire de la route empruntée Pour tous les panneaux donnant des indications relatives aux autoroutes : gestionnaire de l'autoroute</p>
3 - SIGNALISATION DE PRESCRIPTION	
<p>Panneaux de prescription ou simple indication, feux tricolores et notamment :</p> 	<p style="text-align: center;">Demandeur</p>
4 - SIGNALISATION DE DANGER	
4.1 Cas général	
<p>Panneaux de danger lié à l'infrastructure ou à la circulation générale</p>	<p>Gestionnaire de la route d'implantation hors agglomération Commune en traverse d'agglomération</p>
4.2 Danger avec tiers identifié	
<p>Panneaux de danger imputables à un tiers, et notamment :</p> 	<p style="text-align: center;">Demandeur</p>
5 - LIMITES D'AGGLOMERATION	
	<p>Gestionnaire de la route d'implantation (sous réserve du respect des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route)</p>
6 - AUTRES SIGNALISATIONS (sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire de la voirie)	
<p>Panneaux d'indication C ou CE notamment :</p> 	<p style="text-align: center;">Demandeur</p>
<p>Panneaux d'intérêt touristique départemental</p> 	<p style="text-align: center;">Département</p>
<p>Panneaux d'intérêt touristique local (gîtes...)</p>	<p style="text-align: center;">Demandeur</p>
<p>Signalisation des chantiers routiers, des déviations et des manifestations sportives, culturelles</p>	<p style="text-align: center;">Maître d'ouvrage des travaux ou organisateur de l'évènement</p>

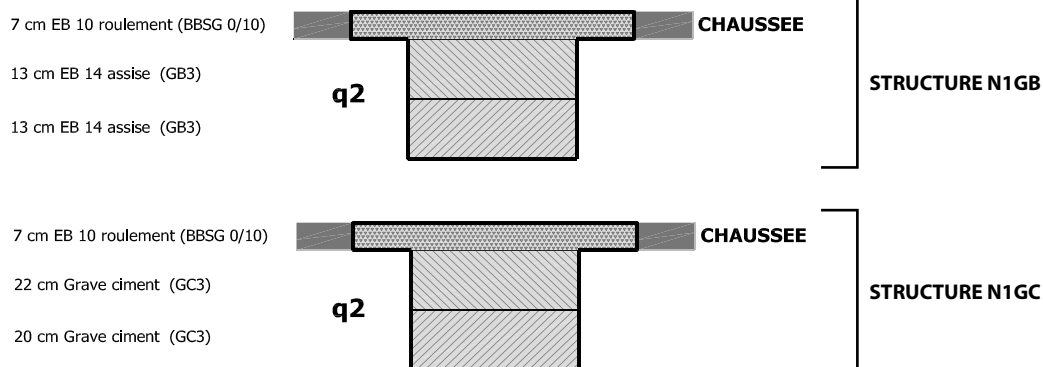
LES STRUCTURES TYPES DE CHAUSSÉE

4.1 - Tranchée sous chaussée - Niveau 1



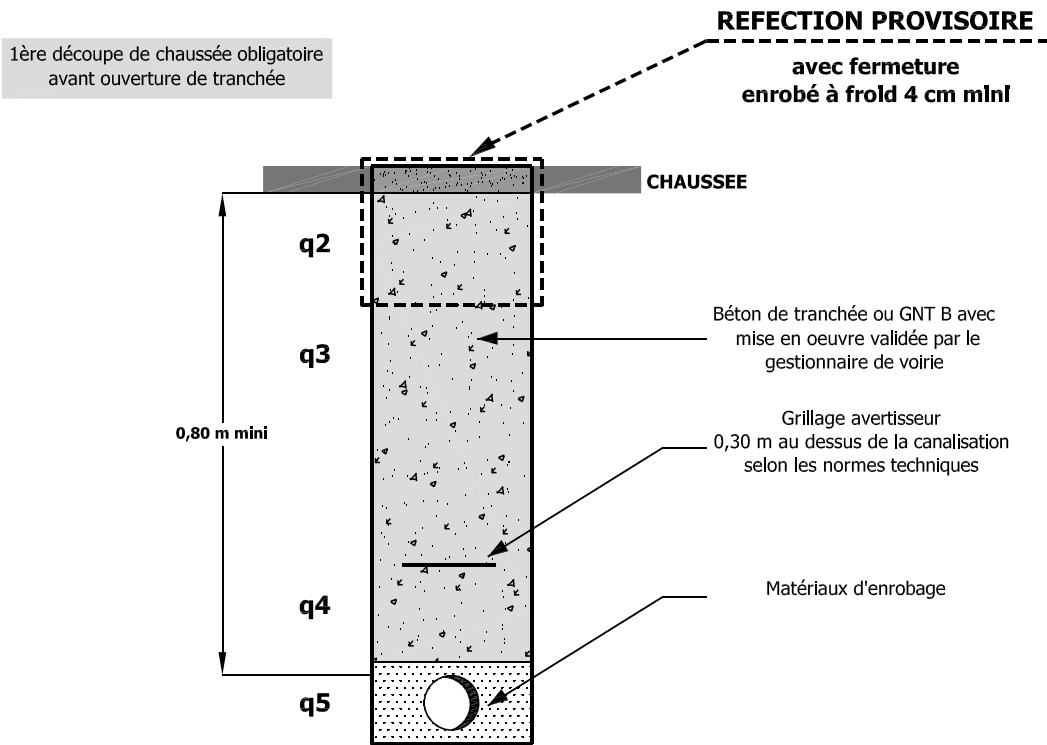
REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage



q_n : objectif de densification

4.2 - Tranchée sous chaussée - Niveau 2



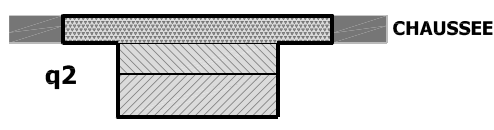
REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

7 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

10 cm EB 14 assise (GB3)

11 cm EB 14 assise (GB3)

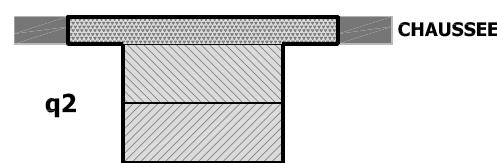


STRUCTURE N2GB

7 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

20 cm Grave ciment (GC3)

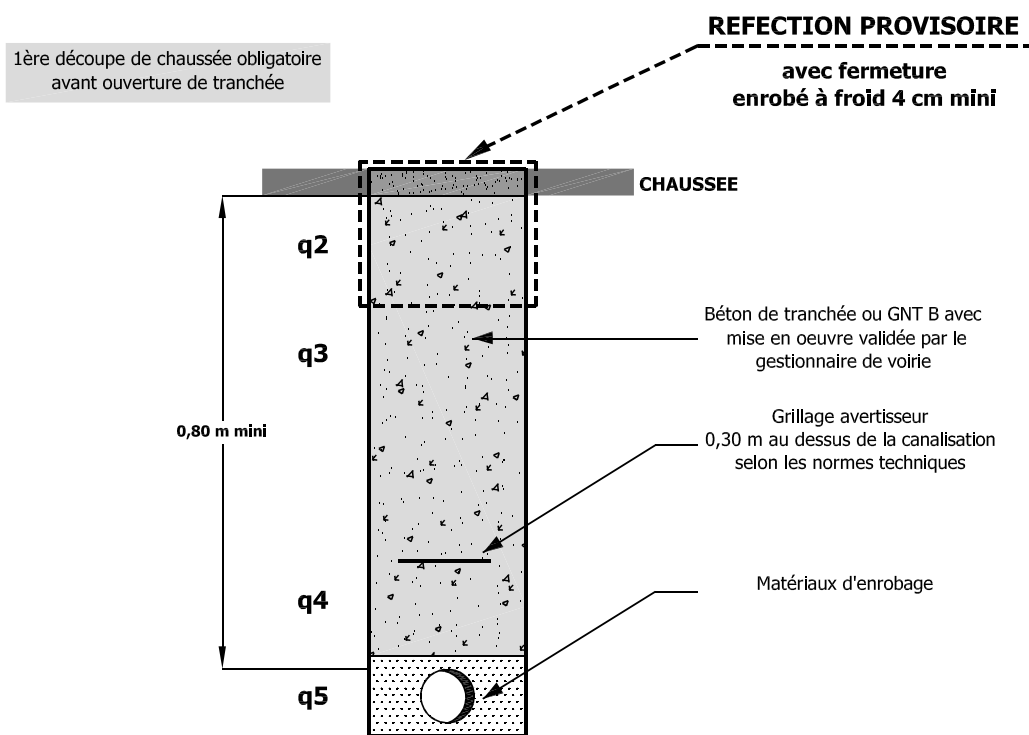
20 cm Grave ciment (GC3)



STRUCTURE N2GC

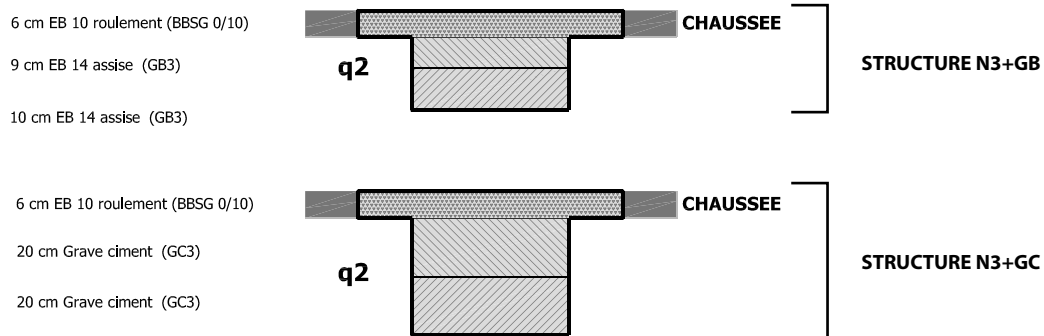
q_n : objectif de densification

4.3 - Tranchée sous chaussée - Niveau 3 \geq 150 PL (2 sens cumulés)



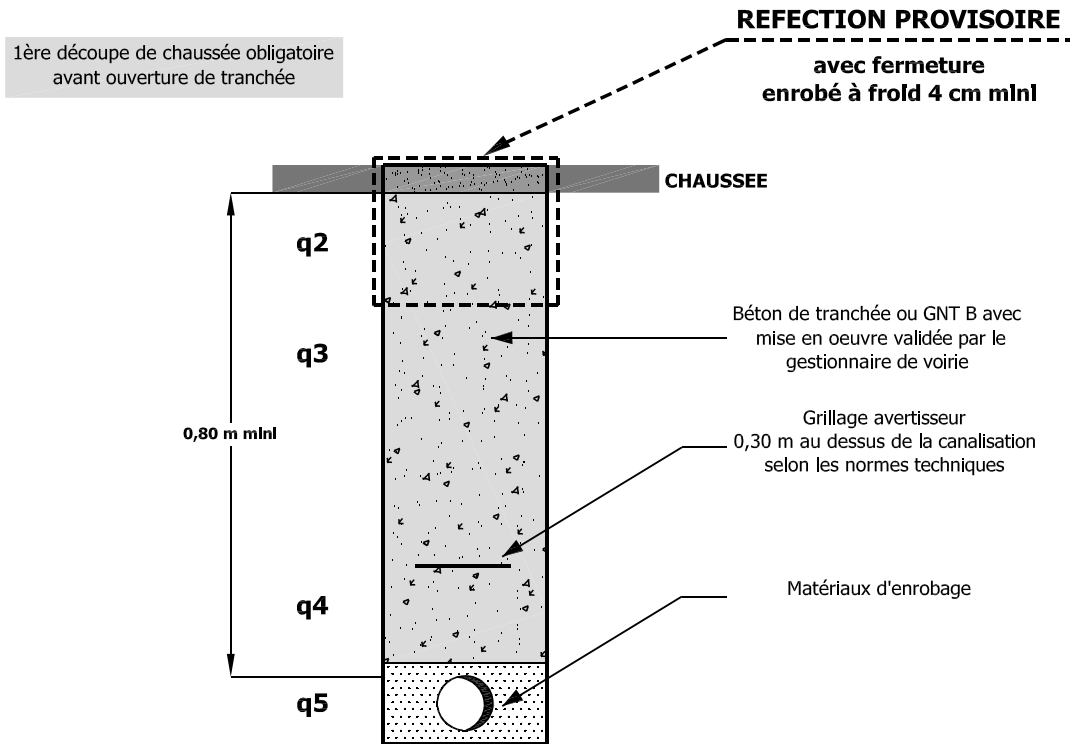
REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

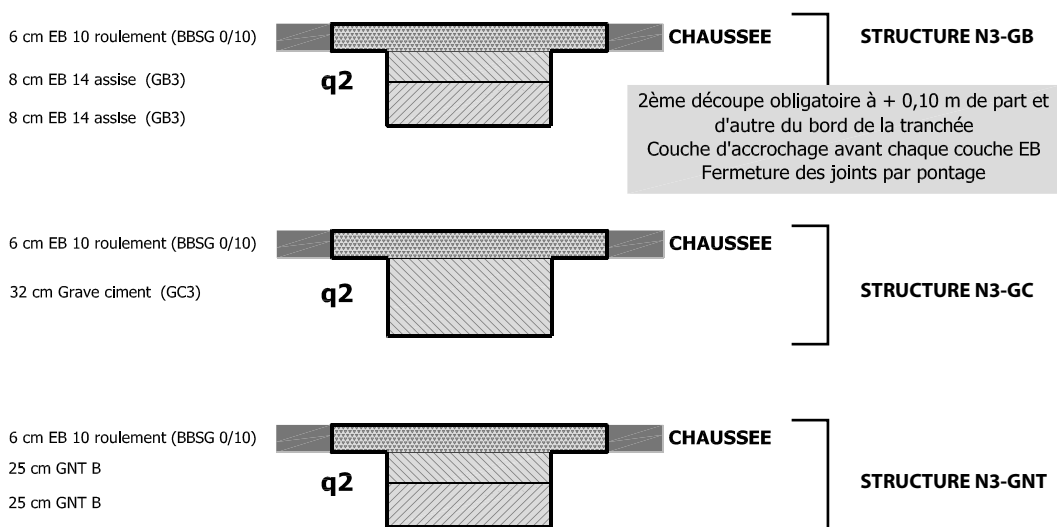


q_n : objectif de densification

4.4 - Tranchée sous chaussée - Niveau 3 < 150 PL (2 sens cumulés)

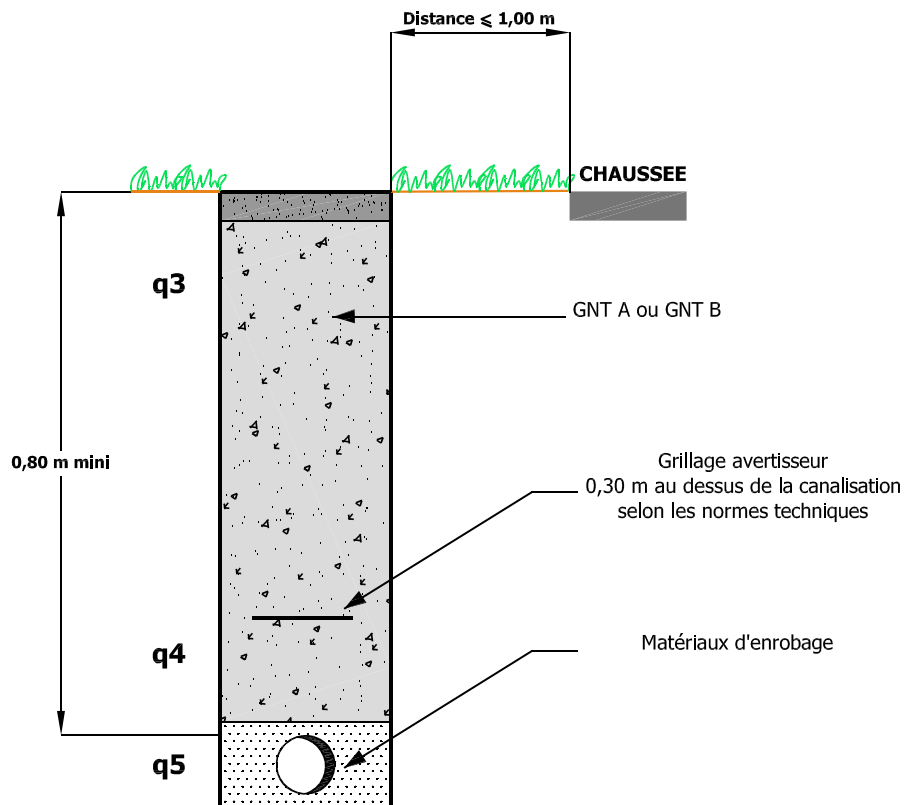


REFECTION DEFINITIVE



q_n : objectif de densification

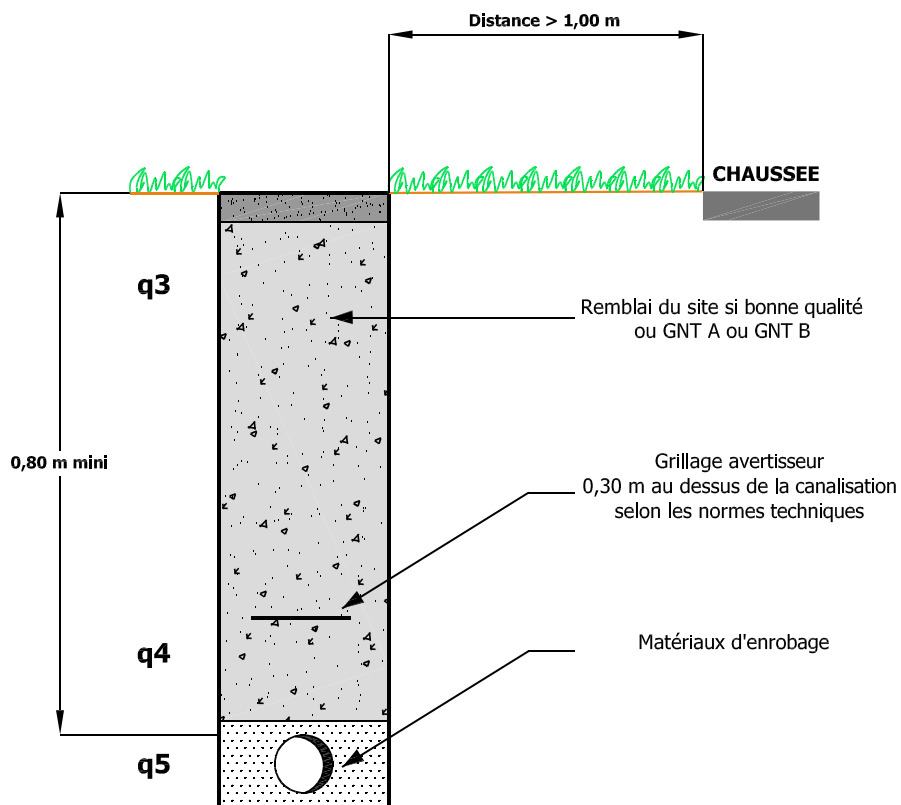
4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée $\leq 1,00$ m



Réfection définitive à l'identique
de l'existant

qn : objectif de densification

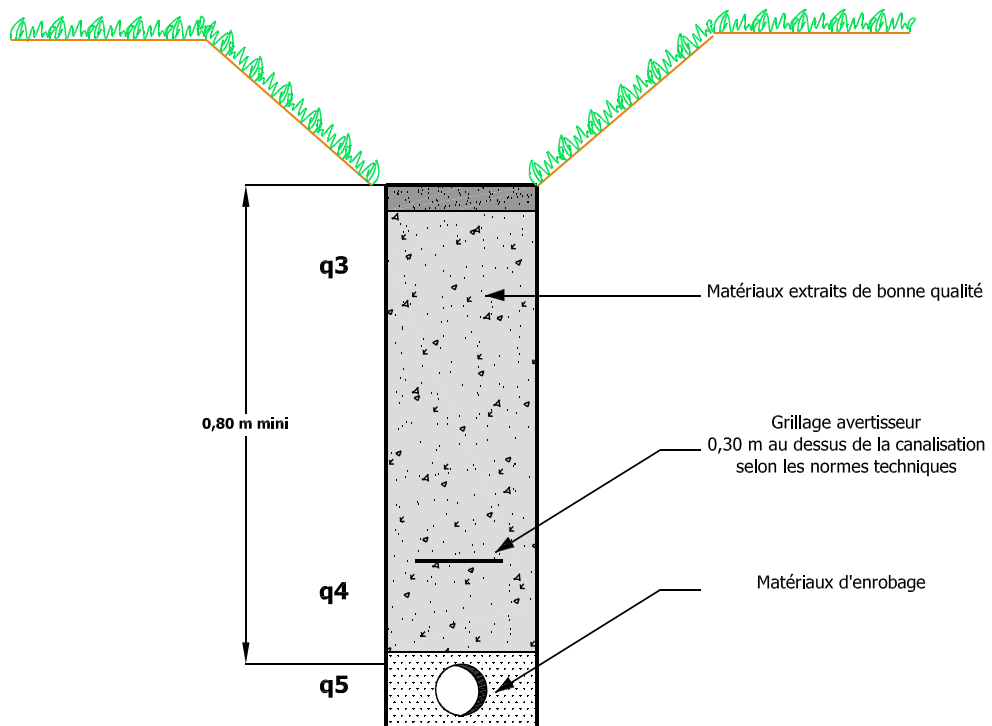
4.6 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée > 1,00 m



Réfection définitive à l'identique de l'existant

q_n : objectif de densification

4.7 - Tranchée fond de fossé



Réfection définitive à l'identique
de l'existant

q_n : objectif de densification

LES POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

5.1 - Compétences STOP ou CÉDEZ LE PASSAGE

		Route nationale	Route départementale	Voie communale
Route départementale à grande circulation	Agglomération	Conjoint Préfet - Maire	Conjoint Préfet - Maire	Conjoint Préfet - Maire
	Hors agglomération	Conjoint Préfet - Président du Conseil général	Conjoint Préfet - Président du Conseil général	Conjoint Préfet - Maire
Autre route départementale	Agglomération	Maire *	Maire *	Maire *
	Hors agglomération	Conjoint Préfet - Président du Conseil général	Président du Conseil général	Conjoint Président du Conseil général - Maire

* Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

5.2 - Compétences FEUX TRICOLORES

		Route nationale	Route départementale	Voie communale
Route départementale à grande circulation	Agglomération	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Maire
	Hors agglomération	conjoint Préfet - Président du Conseil général	conjoint Préfet - Président du Conseil général	conjoint Préfet - Maire
Autre route départementale	Agglomération	Maire *	Maire *	Maire *
	Hors agglomération	conjoint Préfet - Président du Conseil général	Président du Conseil général	conjoint Président du Conseil général - Maire

* Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

5.3 - Compétences LIMITES D'AGGLOMÉRATION

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

Route départementale à grande circulation	Maire *
Autre route départementale	Maire *

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.4 - Compétences LIMITATION DE VITESSE EN AGGLOMÉRATION

	Restriction de vitesse	Zone 30	Relèvement de vitesse à 70 km/h
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet	Maire après avis conforme Préfet et avis du Président du Conseil général	Maire après avis conforme Préfet et avis du Président du Conseil général
Autre route départementale	Maire	Maire après avis du Président du Conseil général	Maire après avis du Président du Conseil général

5.5 - Compétences LIMITATION DE VITESSE HORS AGGLOMÉRATION

Route départementale à grande circulation	Président du Conseil général après avis du Préfet
Autre route départementale	Président du Conseil général

5.6 - Compétences

INTERDICTION DE STATIONNEMENT / INSTAURATION DE SENS UNIQUE SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION / INTERDICTION DE DÉPASSER INTERDICTION DE TOURNER / INTERDICTION DE CIRCULER

	Agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	Président du Conseil général après avis du Préfet *
Autre route départementale	Maire *	Président du Conseil général

* Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

5.7 - Compétences LIMITATION DE HAUTEUR / LIMITATION DE TONNAGE

	Agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	Préfet
Autre route départementale	Maire *	Président du Conseil général

* Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

5.8 - Compétences ALTERNAT DE CIRCULATION

	Agglomération	Agglomération Hors agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
Autre route départementale	Maire *	conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général

* Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

5.9 - Compétences DÉVIATION

Lieu de la coupure physique	Voies utilisées par la déviation	Agglomération	Agglomération Hors agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Route nationale	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général
	Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
	Autre route départementale	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
	Voie communale	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet et avis du Maire
Autre route départementale	Route nationale	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général
	Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général
	Autre route départementale	Maire *	conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général
	Voie communale	Maire	conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général et avis du Maire

* *Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

NB : Dans tous les cas, l'avis de toutes les autres communes traversées par l'itinéraire de déviation devra être sollicité.

OÙ

S'ADRESSER ?

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Direction des routes et des transports
Service Entretien
et Exploitation de la Route

Maison du Département
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79028 NIORT Cedex

Tél. : 05 49 06 79 79
deux-sevres.fr
contact@deux-sevres.fr

